



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-183

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS

- R03-2017-08-11-017 - Arrêté 122 du 11 août 2017 modifiant le conseil de surveillance du CHAR (1 page) Page 3
- R03-2017-08-11-018 - Arrêté 123 du 11 août 2017 modifiant le conseil de surveillance du CHOG (1 page) Page 5
- R03-2017-08-11-019 - décision 52 du 11 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus au CHAR (2 pages) Page 7

## centre hospitalier Andrée Rosemond

- R03-2017-04-25-013 - DS 019-2017 portant délégation de signature de Mme Aurore NEMER (3 pages) Page 10
- R03-2017-04-25-012 - DS 029-2017 portant délégation de signature de Mme Corinne CHONG-SIT (1 page) Page 14

## DM

- R03-2017-08-17-004 - Arrêté d'autorisation d'occupation du DPM pour la manifestation nautique Cayenne Pepper Cup à Cayenne (2 pages) Page 16

## EMIZ

- R03-2017-08-17-005 - arrêté de dérogation aux règles de survol en faveur de la société hélicogyp (4 pages) Page 19
- R03-2017-08-17-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une course cycliste par étapes intitulée " Tour de Guyane 28ème édition " du 19 au 27 août 2017 (6 pages) Page 24
- R03-2017-08-17-002 - DOC170817-17082017112832 Arrêté du 17/08/2017 portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de MARIPASOULA (1 page) Page 31

## Préfecture/BMIE

- R03-2017-08-17-003 - 2017-AC- F GUIGNIER 17 08 17 (2 pages) Page 33

ARS

R03-2017-08-11-017

Arrêté 122 du 11 août 2017 modifiant le conseil de  
surveillance du CHAR

Arrêté n° 122 - ARS du 11 août 2017  
Modifiant l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2017 du Président de l'Université de Guyane ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 est modifié comme suit :

**Est désigné membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**2° Au titre des personnalités qualifiées**

- **Monsieur Antoine PRIMEROSE** en lieu et place de Monsieur Richard LAGANIER

**ARTICLE 2 :** le reste sans changement

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**ARTICLE 4 :** Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane et Madame la Directrice du centre hospitalier Andrée ROSEMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de santé de Guyane,**



**Fabien LALEU**

ARS

R03-2017-08-11-018

Arrêté 123 du 11 août 2017 modifiant le conseil de  
surveillance du CHOG

Arrêté n° 123 - ARS du 11 août 2017  
Modifiant l'arrêté n° 2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015  
Relatif à la composition du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais « Franck JOLY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le courriel en date du 4 juillet 2017 adressé par la direction du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015 est modifié comme suit :

Est désigné membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :


**2° en qualité des personnalités qualifiées**

- Madame **Emilie ROUSSOS**, de l'association AKATIJ en lieu et place de Monsieur Jean-Louis DE BLANES.

**ARTICLE 2:** le reste sans changement

**ARTICLE 3:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**ARTICLE 4:** Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'agence régionale de santé de Guyane et Monsieur le directeur du centre hospitalier Franck JOLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

 Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de santé de Guyane,

Le directeur général adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

  
**Fabien LALEU**

ARS

R03-2017-08-11-019

décision 52 du 11 août 2017 portant renouvellement de  
l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus au  
CHAR

DECISION n° 52 ARS/DROSMS

Portant renouvellement de l'autorisation de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus au profit du Centre Hospitalier de Cayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

VU le code de la santé publique et notamment sa partie législative en ses articles L 1233-1 à L 1233-4, L1241-1 à L 1241-7, L 1242-1 à L 1242-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment sa partie réglementaire en ses articles R 1233-1 à R 1233-11 et suivants,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 relatif au modèle de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes, des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ; relatif au modèle de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU la décision n° 105/ARS/2012 du 25 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane autorise les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier de Cayenne ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques par le centre hospitalier Andrée ROSEMON présentée le 15 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 26 septembre 2016 émis par l'Agence de la biomédecine pour le prélèvement d'organes multi-organes et le prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;



VU le rapport établi par le docteur Bruno PROVOST, médecin instructeur de l'Agence régionale de santé de Guyane et présenté à la commission spécialisée d'organisation des soins le 8 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement remplit les conditions énoncées à l'article R. 1242-3 du code de la santé publique, relatifs aux prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

**CONSIDERANT** cependant que le promoteur doit travailler en partenariat avec le centre médico-chirurgical de Kourou afin que l'activité de prélèvement chirurgical se poursuive de façon autonome au sein de la région Guyane ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accorder le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus au centre Hospitalier Andrée ROSEMON, en vue d'effectuer des prélèvements :

- **d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques** sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique.
- **de tissus concernant les vaisseaux et les valves cardiaques, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques** sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique.
- **de cornées**, la décision d'autorisation est conditionnée à la **présentation d'un dossier détaillé de l'organisation des prélèvements (chirurgiens préleveurs, convention avec la banque de tissus et établissement de procédures)**.

**Article 2** : Les dispositions de cet arrêté prennent effet à compter **du 25 juillet 2017, et ce pour une durée de 5 ans.**

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 4** : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

P/ Cayenne, le 11 août 2017  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé,

Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Renouvellement prélèvement d'organes – CHAR

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2017-04-25-013

DS 019-2017 portant délégation de signature de Mme  
Aurore NEMER

*Délégation de signature est donnée à Madame Aurore NEMER en tant que Directrice adjointe  
chargée des affaires financières, de la clientèle et de la qualité comptable au Centre hospitalier de  
Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE  
ANDREE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n°19/2017

Portantdélégation de signature

## LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Agnès DROUHIN**, Directrice du centre hospitalier de Cayenne,

Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Aurore NEMER**, en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Cayenne,

Vu la décision 15/2017 du 25 avril 2017 de Madame la Directrice du centre hospitalier de Cayenne relative à l'organigramme de direction,

## DECIDE

**Article 1. A** Madame Aurore NEMER, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la clientèle et de la qualité comptable, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Préparation et suivi budgétaire,
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement,
- Gestion de trésorerie,
- Elaboration et Suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel,
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement,
- Contrats de prêt,
- Certification des comptes,
- Dématérialisation comptable.

### **B – Bureau des entrées :**

- Facturation hospitalière,
- Gestion administrative des Patients (Admissions, Sorties, Mouvements, Recueil de l'activité administrative liée à la T2A),
- Identito-vigilance.

### **C – Service social :**

- Permanence d'accès aux soins de santé,
- Gestion des EVASANs. Elle préside à cet effet la Commission des EVASANs.
- Gestion du service social.

### **D – Autres décisions :**

Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

**Article 2.** Madame Aurore NEMER reçoit délégation à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur tous budgets confondus des dépenses des titres II, III et IV à l'exclusion des titres de recettes relatifs à l'hébergement et à la dépendance des sections tarifaires de l'EHPAD et de l'USLD, des dépenses d'investissement ainsi que des recettes des titres I,II,III.

Madame Aurore NEMER prépare et anime la réunion de suivi budgétaire.

**Article 3.** Inscrite au tableau de l'astreinte de direction, Madame Aurore NEMER reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne. Dans ce cadre, Madame Aurore NEMER reçoit la compétence à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie.

**Article 4.** En l'absence de Madame Aurore NEMER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine TAMBAT, Attachée d'administration Hospitalière, pour signer les documents relatifs à l'article 1.A et d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes visées à l'article 2 (à l'exception des recettes du titre II et des titres de recettes relatifs à l'hébergement et à la dépendance des sections tarifaires de l'EHPAD et de l'USLD)
- Madame Christine ABRAHIM, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les documents relatifs à la gestion administrative des patients relatifs à l'article 1.B ainsi que pour les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des recettes du titre II visées à l'article 2. Madame Christine ABRAHIM reçoit délégation permanente pour signature des bordereaux des titres de recettes relevant de son champ de compétence.
- Madame Josette PONCEAU, cadre socioéducatif, pour signer les documents relatifs à la gestion du service social tels que visés à l'article 1.C, sachant que les EVASANS non urgents relèvent de la décision de Madame Aurore NEMER.

**Article 5.** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

**Article 6.** Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Internet du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 7.** La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2017.

Fait à Cayenne, le 25 avril 2017

La Directrice,

Agnès DROUHIN

Signatures

Madame Aurore NEMER  
Directrice Adjointe



Madame Sandrine TAMBAT  
Attachée d'administration hospitalière




Madame Véronique HEMERY  
Adjoint des cadres hospitaliers



Madame Christine ABRAHIM  
Adjoint des cadres hospitaliers



Madame Josette PONCEAU  
Cadre socio-éducatif



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressées
- Monsieur le Receveur
- ARS

*Cette décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Guyane*

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2017-04-25-012

DS 029-2017 portant délégation de signature de Mme  
Corinne CHONG-SIT

*Délégation de signature est donnée à Madame Corinne CHONG-SIT en tant que Directrice,  
coordinatrice des soins au Centre hospitalier de Cayenne*



Décision n°029/2017  
Portant  
délégation de signature

## LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,  
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,  
Vu l'arrêté du 10 avril 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame DROUHIN, Directrice du centre hospitalier de Cayenne,  
Vu la nomination de **Madame Corinne CHONG-SIT** en qualité Directrice des soins au Centre Hospitalier de Cayenne,

## DECIDE

**Article 1.** Inscrite au tableau de l'astreinte de direction, Madame Corinne CHONG-SIT reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

Dans ce cadre, Madame Corinne CHONG-SIT reçoit la compétence à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie.

**Article 2.** Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne.

**Article 3.** La présente décision est applicable à compter du 1er mai 2017

Fait à Cayenne, le 25 avril 2017

La Directrice

Agnès DROUHIN

Signature

Madame Corinne CHONG-SIT

### Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- ARS

Cette décision sera affichée physiquement dans l'établissement et électroniquement sur le site intranet et le site internet du Centre hospitalier de Cayenne

DM

R03-2017-08-17-004

Arrêté d'autorisation d'occupation du DPM pour la  
manifestation nautique Cayenne Pepper Cup à Cayenne

*manifestation nautique Cayenne Pepper Cup à Cayenne le samedi 2 septembre 2017*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuves,  
Littoral Aménagement  
et Gestion

Unité : Littoral

**Arrêté**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime « sec »  
pour l'organisation d'une course de pirogues et de kayaks intitulée « Cayenne pepper cup 2017 »  
sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région de Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu la demande de l'Association des Sports en Plein Air de Guyane (ASPAG), représenté par Monsieur Alexandre PEIGNON-GUENIER, en date du 30 mai 2017 ;
- Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 13 avril 2017 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
- Vu l'avis de la direction de la mer en date du 20 juin 2017
- Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 03 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la mairie de Cayenne en date du 12 juillet 2017
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 07 août 2017

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**ARRETE**

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Alexandre PEIGNON-GUENIER, représentant l'ASPAG située 2543 route des Plages – 97354 Rémire-Montjoly, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime conformément à sa demande pour la mise en place d'animations sur la plage de l'anse Montabo pour l'organisation d'une course de pirogues et de kayaks au droit de la parcelle AK 276 conformément à sa demande (plan annexé).

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations lorsqu'elles sont nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée. En cas de cession non autorisée des installations, le pétitionnaire restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **samedi 02 septembre 2017**

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone d'organisation.

Article 8 : Clauses financières - Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- S'assurer de la compatibilité de l'événement prévu avec la situation météorologique du moment.
- S'assurer de la compatibilité de la manifestation avec les autres usages de la plage.
- S'assurer d'une antenne de premier secours sur site (matériel de mise en route d'oxygénothérapie et DSA)
- Respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
- Permettre aux secours l'accès à la manifestation à partir de la voie publique et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Désigner avant le début de la manifestation un responsable de la sécurité qui déclenchera les secours si nécessaire.
- Appliquer le dispositif prévisionnel de secours à personnes (point d'alerte et de premiers secours).
- Prévoir un point de récupération des victimes
- Informer avant le début de la course, le centre de traitement d'alerte du lieu de récupération des victimes, ainsi que le centre de secours de Rémire-Montjoly.
- Diminuer la vitesse de l'embarcation motorisée à l'approche des îles, îlots ou zones rocheuses (habitats préférentiels de ces espèces).
- Limiter les pointes d'accélération de l'embarcation motorisée afin d'éviter bruit et dérangement.
- Ne pas approcher volontairement les animaux marins.
- Garantir la conformité des tentes accueillant du public, les ancrages doivent être réalisés au sol (pas de haubans)
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si des sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Veiller à bien évacuer tous les déchets collectés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 17/08/2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement,  
et du Logement,

Le directeur-Adjoint

Didier RENARD

EMIZ

R03-2017-08-17-005

arête de dérogation aux règles de survol en faveur de la  
société hélicogyp



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE ZONE

### Arrêté

**portant autorisation de dérogation aux règles de survol  
des agglomérations en faveur de la société HELI-COJYP  
afin de réaliser des prises de vues aériennes**

**Le préfet de la région Guyane**  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D 131-7 à 131-10 et D 133-10 à D133-14 et R 131-1, R. 131-2, 151-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17-12-2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Martin JAEGER;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/O1/00096C du 19 mars 2001 relative aux dérogations de survol des agglomérations ;

Vu l'instruction du ministre des transports du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations présentée par la société HÉLI-COJYP (Carrière Prévot – RN3 – Route de Dégrad des Cannes – 97354 Rémire-Montjoly), représentée par sa directrice d'exploitation, Mme Déborah MIRA, aux fins d'obtenir l'autorisation de survol d'agglomérations pour réaliser des prises de vues aériennes, pour le compte de Guyane 1<sup>ère</sup> dans le cadre de la couverture télévisuelle du Tour de Guyane cycliste 2017 ;

Vu l'avis technique du délégué territorial de l'aviation civile en Guyane du 31 juillet 2017 ;

1Rue Fiedmond – CS 57008 - 97308 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37

Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## **Arrête**

### Article 1<sup>er</sup> :

**La société HÉLI-COJYP**, ci-après dénommée l'Exploitant, est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations, afin de réaliser des prises de vues aériennes, pour le compte de la chaîne Guyane 1<sup>ère</sup>, dans le cadre de la couverture télévisuelle du Tour de Guyane cycliste 2017.

Les survols seront effectués **entre le 19 et 27 aout inclus** selon les règles de vol à vue de jour uniquement et, sous réserve du strict respect par l'Exploitant de conditions techniques stipulées en annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006 susvisée.

La présente autorisation ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

### Article 2 :

Les survols auront lieu au-dessus des agglomérations de : Apatou, Cayenne, Iracoubo, Kourou, Mana, Matoury, Montsinery, Rémire-Montjoly, Cacao, Saint-Laurent-du-Maroni, Apatou, Sinnamary, Tonate/Macouria.

Les vols en dérogation ne sont autorisés qu'au-dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

### Article 3 :

Les survols seront effectués au moyen d'un aéronef monotorbine de type Ecureuil AS350B2 immatriculé F-GYJQ équipé d'un système caméra de type CINEFLEX.

Les survols seront effectués par les pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : **M. MALOCHER Eric , ARENAS Francisco, THOMAS Christophe**

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les survols ne pourront s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile et du paragraphe 3.1.2 des règles de l'air (RDA). Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Il devra ainsi obtenir une dérogation accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ect...

### Article 4 :

Les vols effectués en dérogation aux règles de survol doivent être exécutés de jour dans des conditions météorologiques égales ou supérieures aux valeurs suivantes :

- visibilité en vol : 5 kilomètres
- distance par rapport aux nuages : 1 500 mètres horizontalement et 300 verticalement.

Article 5 : L'exploitant et le personnel de conduite de l'aéronef devront se conformer aux dispositions relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, de télédétection et d'enregistrement des données de toute nature.

Article 6 :

**Caractéristiques techniques des vols :**

- **caractéristique de l'activité** : couverture télévisuelle du 28<sup>me</sup> Tour de Guyane cycliste;
- **manuel d'activités particulières** : un MASPO doit avoir été déposé au district aéronautique compétent. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien des compétences de l'équipage ;
- **aéronef utilisé** : hélicoptère monoturbiné ;
- **équipage** : équipage de conduite minimum conforme au manuel de vol en possession de leur déclaration de niveau de compétence .
- **conduite de vol** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées et qu'un atterrissage forcé soit toujours possible sans mise en danger des personnes et des biens à la surface ;
- **actions spécifiques** : les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol ;

**Hauteurs minimales** : Compte tenu de leur largeur, les agglomérations devront être survolées à :

- **150 mètres** pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel,
- **300 mètres** pour le survol des agglomérations de : **Apatou, Iracoubo, Mana, Montsinery, Roura, Tonate/Macouria, Sinnamary** ;
- **400 mètres** pour le survol des agglomérations de : **Kourou, Matoury, Rémire-Montjoly et Saint-Laurent-du-Maroni,**
- **500 mètres** pour le survol de l'agglomération de **Cayenne.**

**Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :**

- le survol des plages et la bande littorale maritime de 300 mètres à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes),
- le survol d'hôpitaux, de centres de santé, de centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly.

Article 7 :

Les vols en dérogation doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.

Article 8 :

Le pilote pourra utiliser les hélisturfaces nécessaires au travail aérien à la condition d'avoir obtenu l'accord de la personne ayant la jouissance du terrain et d'être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisturfaces.

Article 10 :

La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, la société HÉLICOJYP, le délégué territorial de l'aviation civile en Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières de Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

le 17 août 2017

Le préfet,  
le directeur Adjoint du Cabinet

  
Christophe COELHO

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

EMIZ

R03-2017-08-17-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une course cycliste  
par étapes intitulée " Tour de Guyane 28ème édition " du  
19 au 27 août 2017





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

Etat major interministériel de zone  
de défense

**Arrêté N° R03-2017-08- - du 16 août 2017**  
**portant autorisation d'une course cycliste par étapes**  
**intitulée « Tour de Guyane cycliste 2017 – XXVIIIème édition » du 19 au 27 août 2017**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 et A331-4 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-5 et R411-18 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Martin JAEGER ;

**Vu** la convention relative à la rémunération des prestations fournies à l'organisateur par les forces de gendarmerie et de police dans le cadre du Tour de Guyane cycliste 2017 du 24 juillet 2017 ;

**Vu** le dossier déposé le 27 juin 2017 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, du 19 au 27 août 2017 inclus, une course cycliste par étapes, catégories hommes 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> catégories et coureurs locaux de la 3<sup>ème</sup> catégorie, intitulée « Tour de Guyane cycliste », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le règlement de l'épreuve ;

**Vu** l'attestation d'assurance émise par le cabinet de courtier en assurance AXA ;

**Vu** les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) des 17, 21 juillet et 04 août 2017 ;

1

**Vu** l'arrêté du président de la collectivité territoriale de Guyane n°4533-2017/CTG/DI du 16 août 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD n°2001 sur la commune de Rémire-Montjoly (Hors agglomération) ;

**Vu** l'arrêté du maire d'Apatou n° 5/CAPT/2017 du 7 août 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune ;

**Vu** les arrêtés du maire de Cayenne n° 2017/DS/281/PM du 10 août 2017 portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement dans certaines artères de la ville, n° 2017/DS/282/PM du 10 août 2017 portant restriction temporaire de circulation et de stationnement dans le cadre de l'installation et de la retransmission en direct du Tour de Guyane et n° 2017/DS/283/PM du 10 août 2017 portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre du Village du tour ;

**Vu** l'arrêté du maire d'Iracoubo n°2015-44 du 21 juillet 2015 réglementant la circulation de l'arrivée de la 6e étape du tour cycliste de Guyane 2015 ;

**Vu** l'arrêté du maire de Kourou n°96-17/MK/PM du 3 août 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune ;

**Vu** l'arrêté du maire de Macouria N°2017/70/AG/VM, du 3 août 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la commune ;

**Vu** l'arrêté du maire de Matoury n°43-15/MAT/PM du 3 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines artères de l'agglomération du centre-ville de Matoury le 17 août 2015 à l'occasion de la 3ème étape du Tour de Guyane 6ème édition ;

**Vu** les arrêtés du maire de Montsinéry n° 21/17/PM/MT, n° 22/17/PM/MT et n°23/17/PM/MT du 1<sup>er</sup> août 2017 autorisant le déroulement de la course cycliste intitulée « Tour de Guyane » ;

**Vu** les arrêtés du maire de Rémire-Montjoly n° 2017/413/PM/RM et n° 2017/414/PM/RM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville ;

**Vu** l'arrêté du maire de Roura n° 04/2017-PMR/P-JP du 8 août 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route communale de Cacao ;

**Vu** les arrêtés du maire de Sinnamary n°2017/32/MS/PM du 3 juillet 2017 portant limitation temporaire de la circulation automobile disposition caravane Guyane 1ère, n°2017/33/MS/PM du 18 juillet 2017 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation automobile à l'occasion du Tour de Guyane 2017 et n°2017/34/MS/PM portant réglementation temporaire de la circulation automobile à l'occasion du village du tour et podium ;

**Vu** l'avis émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;

**Vu** l'avis favorable émis par le président de la collectivité territoriale de de Guyane/Direction des infrastructures ;

**Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par les maires d'Apatou, de Cayenne, d'Iracoubo, de Kourou, de Mana, de Matoury, de Montsinéry-Tonnégrande, de Rémire-Montjoly, de Roura, Saint-Laurent-du-Maroni et Sinnamary ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1** – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, du 19 au 27 août 2017 inclus, une course cycliste par étapes, intitulée « Tour de Guyane cycliste », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation publique suivant les itinéraires détaillés fournis dans le dossier d'organisation et annexés au présent arrêté (annexe 1). L'épreuve se déroulera comme suit :

- 1<sup>ère</sup> étape – Cayenne / Macouria le 19 août - départ prévu à 14h00 ;
- 2e étape – 1<sup>er</sup> tronçon – Bourg de Cacao / Montsinéry le 20 août matin - départ prévu à 08h30 ;
- 2e étape – 2e tronçon – Contre la montre individuel – Tonnégrande / Montsinéry le 20 août après-midi - départ prévu à 15h15 ;
- 3e étape – Cayenne / Sinnamary le 21 août - départ prévu à 09h00 ;
- 4e étape – Sinnamary / Saint-Laurent-du-Maroni le 22 août - départ prévu à 09h00 ;
- 5e étape – Mana / Apatou le 23 août - départ prévu à 09h15 ;
- 6e étape – Saint-Laurent-du-Maroni / Sinnamary le 24 août - départ prévu à 09h00 ;
- 7e étape – Sinnamary / Kourou le 25 août - départ prévu à 14h15 ;
- 8e étape – 1<sup>er</sup> tronçon - Kourou / Remire le 26 août matin - départ prévu à 08h30 ;
- 8<sup>e</sup> étape – 2<sup>ème</sup> tronçon- Remire-Montjoly/Rémire-Montjoly le 26 août après-midi – départ prévu 15h15 ;
- 9e étape – Cayenne / Cayenne le 27 août - départ prévu à 14h00.

Nombre de concurrents : 120 environ.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées notamment par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### CONSIGNES DE SECURITE PARTICULIERES

**Avant chaque départ d'étape, l'organisateur devra informer les directeurs techniques et les concurrents des recommandations émises par le district d'entretien et d'exploitation de la DEAL dans son courrier du 26 juin 2015 annexé au présent arrêté (annexe 2).**

### SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Ce dispositif de secours (dit « DPS dynamique ») devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course, d'un médecin et de secouristes, conformément aux directives de l'EMIZ. Des moyens de communication adaptés (notamment téléphone satellitaire pour les « zones blanches ») devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Ce DPS mis en place par l'organisateur est indépendant des DPS mis en œuvre par les communes accueillant des étapes du Tour de Guyane cycliste 2017. Ces DPS ont été étudiés en collaboration avec l'EMIZ afin d'être dimensionnés en fonction du nombre de spectateurs attendus et des animations ou équipements mis en place (podiums, tribunes, stands,...) et d'être accessibles en toutes circonstances.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.

Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où le passage de la course doit être prioritaire (présence de barrières type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées d'étape (barriérage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs en nombre suffisant pour canaliser et contenir les spectateurs).

### **SERVICE D'ORDRE**

Dans le cadre d'un service exceptionnel, dans le cadre d'une convention, la gendarmerie assurera une escorte de l'épreuve. A Cayenne, la police nationale assurera également un service exceptionnel, dans le cadre de la même convention, de sécurisation routière de l'épreuve sur des points du parcours définis en concertation avec l'organisateur.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel supplémentaire (prestations non comprises dans la convention) qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversés des prestations des polices municipales.

#### **L'organisateur assurera la mise en place :**

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté (liste jointe en annexe 3), majeurs et titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10.

Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre (notamment ceux spécifiés sur les itinéraires détaillés par étape et dans le tableau « Plan de sécurité emplacement des signaleurs » figurant en annexe 4 du présent arrêté) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course, afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

**Article 3** – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**Article 4** – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

**Article 5** – L'organisateur de l'épreuve devra être en mesure de justifier sur place que le président du Conseil général et tous les maires des communes traversées ont été avisés par ses soins de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

**Article 6** – L'épreuve, ou une ou plusieurs étapes ou partie d'étape, devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les

mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ de chaque étape, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

### **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

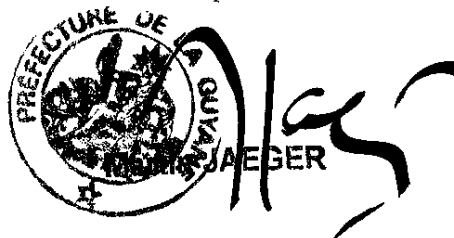
**Article 7** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 8** – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 9** - la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**Article 10** – L'organisateur, le préfet de la Guyane, le président de la collectivité territoriale de Guyane (direction des infrastructures), les maires des communes traversées, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,



(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

EMIZ

R03-2017-08-17-002

DOC170817-17082017112832 Arrêté du 17/08/2017  
portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des  
personnes dans la commune de MARIPASOULA  
*Délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de  
MARIPASOULA*



## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL  
DE ZONE

ARRETE du 17/08/2017.

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de  
**MARIPASOULA**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est de notoriété publique que les **puits localisés dans la région d'EAU CLAIRE** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

### ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'Eau Claire.

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **20 août 2017 à 06h00 jusqu'au 22 août 2017 à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site d' **Eau Claire** délimitée par un cercle de 5 km centré sur le point **N 03°35.834 – W 053°33.903**. Cette zone se situe dans la commune de Maripasoula.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

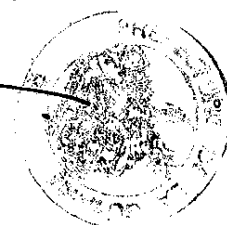
**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

Philippe LOOS





Préfecture/BMIE

R03-2017-08-17-003

2017-AC- F GUIGNIER 17 08 17

*délégation de signature F. GUIGNIER directeur sécurité aviation civile antilles-Guyane*

PRÉFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Service interministériel de l'administration  
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations  
et de l'immobilier de l'Etat

**Arrêté**

**portant délégation de signature à M. Frédéric GUIGNIER  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**

**Le préfet de la zone de défense Guyane  
chevalier de l'ordre national du mérite  
chevalier des palmes académiques  
chevalier du mérite agricole  
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°98-1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services de transport aérien ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile et notamment les articles 2 et 6 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la décision du 12 juillet 2012 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 portant nomination de Monsieur Frédéric GUIGNIER en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** – Délégation est donnée à M. Frédéric GUIGNIER, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.
2. Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Cayenne – Félix Éboué et les décisions de notifications des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R 112-8 et R 112-10 du code de l'urbanisme.
3. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur les aérodromes de la Guyane, prises en application de l'article R 216-14 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de confier aux exploitants des aérodromes de la Guyane ou à des prestataires de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur ces aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R 216-11 du code de l'aviation civile.
6. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile.

7. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au coté piste des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
8. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guyane prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.
9. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.
10. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.
11. Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des licences d'exploitation, pour les sociétés dont l'établissement principal est en Guyane, prises en application de l'article R 330-19 du code de l'aviation civile.
12. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention de péril animalier sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.
13. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D213-1-10 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GUIGNIER, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Claude MIQUEL, adjoint du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

**ARTICLE 3.** – Délégation est donnée à M. Dominique TARJON, adjoint du délégué Guyane de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application.
2. Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile.
3. Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au coté piste des aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article R 213-3-2 du code de l'aviation civile.
4. Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Guyane prises en application des dispositions de l'article R 213-3-3 du code de l'aviation civile.
5. Les décisions de rétention d'aéronefs, français ou étrangers, qui ne remplissent pas les conditions prévues par le premier livre du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports.
6. Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile.
7. Les autorisations de mise en place d'un service de prévention de péril animalier sur les aérodromes de la Guyane, prises en application des dispositions de l'article D213-1-15 du code de l'aviation civile.
8. Les actes et prescriptions relatifs au contrôle du respect des dispositions s'appliquant aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, pris en application de l'article D213-1-10 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 4.** – Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 17 AOUT 2017

Le préfet  
  
 Martin AFGFR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.